

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°335/APC n°18-067N

NIMES, le **30 MAI 2018**

Département du GARD
Communes de MEYNES et MONTFRIN
ICPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 18-067N

**AUTORISANT LA PROLONGATION DE L'EXPLOITATION
& LA MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS D'EXPLOITATION
(consistance des installations, garanties financières, phasage de réhabilitation)**

**CARRIÈRE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES EXPLOITÉE PAR GSM
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYNES ET MONTFRIN
respectivement aux lieux-dits "Le Tord Sous Rivière" et "Les Coquettes"**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°80-084N du 17 décembre 1984 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de sable et gravier et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25.04.2002 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11.05.2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" (extension et renouvellement) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26 juin 2014 concernant l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction pour la carrière de matériaux alluvionnaires, exploitée par GSM, sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN, respectivement aux lieux-dits "le tord sous rivière" et "les coquettes" ;
- Vu l'étude de septembre 2013 du Cabinet Barbanson Environnement (CBE) ;

- Vu la demande de prolongation, adressée au Préfet du GARD par GSM, datée du 8 février 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du maire de MEYNES en date du 25 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable du maire de MONTFRIN en date du 17 mai 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 23 mai 2018 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'exploitant sollicite exclusivement une prolongation de l'autorisation d'exploiter sur 1,5 ans, soit jusqu'en décembre 2019, tout en préservant les emprises autorisées (ICPE incluant la zone concernée par les travaux d'extraction), le tonnage maximum annuel initialement autorisé en extraction (200 kT), le gisement global exploitable ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site ;

Considérant que les garanties financières associées au phasage d'exploitation en cours doivent être réévaluées ;

Considérant que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent aucune extension qui serait soumise à évaluation environnementale, ou soumise à l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R122-2 §II du code de l'environnement,
- qu'elles se situent en deçà des seuils quantitatifs et critères fixés par décret du ministre de l'environnement,
- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni des dangers et inconvénients significativement accrus, pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le tonnage de matériaux extraits au jour de la demande a été inférieur à la capacité totale initialement autorisée ;

Considérant que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en vigueur n°14-082N du 26 juin 2014 prévoit de limiter la durée d'exploitation à l'échéance de juin 2018 ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que *"les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois."* ;

Considérant qu'il est nécessaire, notamment, de modifier les prescriptions des articles 1.2 (durée de l'autorisation), 1.9.2.2 (montant des garanties financières) et 8.4 (phasage de réhabilitation du site) et les annexes 3 à 8 (plans quinquennaux de calcul des garanties financières) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11 mai 2006 ;

Considérant qu'à l'exception des prescriptions mentionnées ci-dessus, les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11 mai 2006 doivent être maintenues ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DUREE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11 mai 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'autorisation d'exploiter la carrière est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019, dans la limite du gisement résiduel estimé à 260 500 tonnes (estimation à fin décembre 2017).

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11 mai 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé à 226 470 €, pour cette phase d'exploitation et de remise en état.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 106,1 (novembre 2017).

Le plan relatif au calcul des garanties financières figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il se substitue aux 6 plans relatifs au calcul des garanties financières joints en annexes 3 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11 mai 2006.

ARTICLE 3 : PHASAGE DE REHABILITATION DU SITE

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11 mai 2006 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 2 de l'arrêté n°06-059N du 11 mai 2006 (projet de réaménagement - plan de principe général).

La durée de l'autorisation comprend une période quinquennale à laquelle correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévue à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

ARTICLE 4 : ESPECES PROTEGEES

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures d'atténuation développées dans l'étude de septembre 2013 du Cabinet Barbanson Environnement (CBE) susvisée et rappelées ci-après, en ce qui concerne les espèces protégées, l'exploitant :

- respecte un calendrier d'intervention : pas de débroussaillage de terrains entre le 1er mars et le 31 juillet,
- évite la ripisylve et le canal d'irrigation à la limite ouest du périmètre d'autorisation.

ARTICLE 5 : ABROGATION DES PRESCRIPTIONS CONTRAIRES ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°06-059N du 11 mai 2006 sont abrogées, notamment les prescriptions des articles 1.2, 1.9.2.2 et 8.4 ainsi que les 6 plans relatifs au calcul des garanties financières joints en annexes 3 à 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°14-082N du 26 juin 2014 concernant l'augmentation temporaire annuelle de la capacité maximale d'extraction, est abrogé.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS - COPIES - EXECUTION

Article 6.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Meynes et de Montfrin et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Meynes et de Montfrin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Meynes et de Montfrin et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 6.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - Unité inter-Départementale Gard-Lozère, le maire de MEYNES et le maire de MONTFRIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAÏANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement
(Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – art. 5)

I. – Les décisions prises en application des articles L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – (Abrogé)

III. – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

NOTA :

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article R514-3-1

(Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 – art. 6)

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Communes de MONTFRIN-MEYNES PLAN topographique 2017-12

Situation à fin Aout 2017 mise à jour découverte à fin Decembre 2017



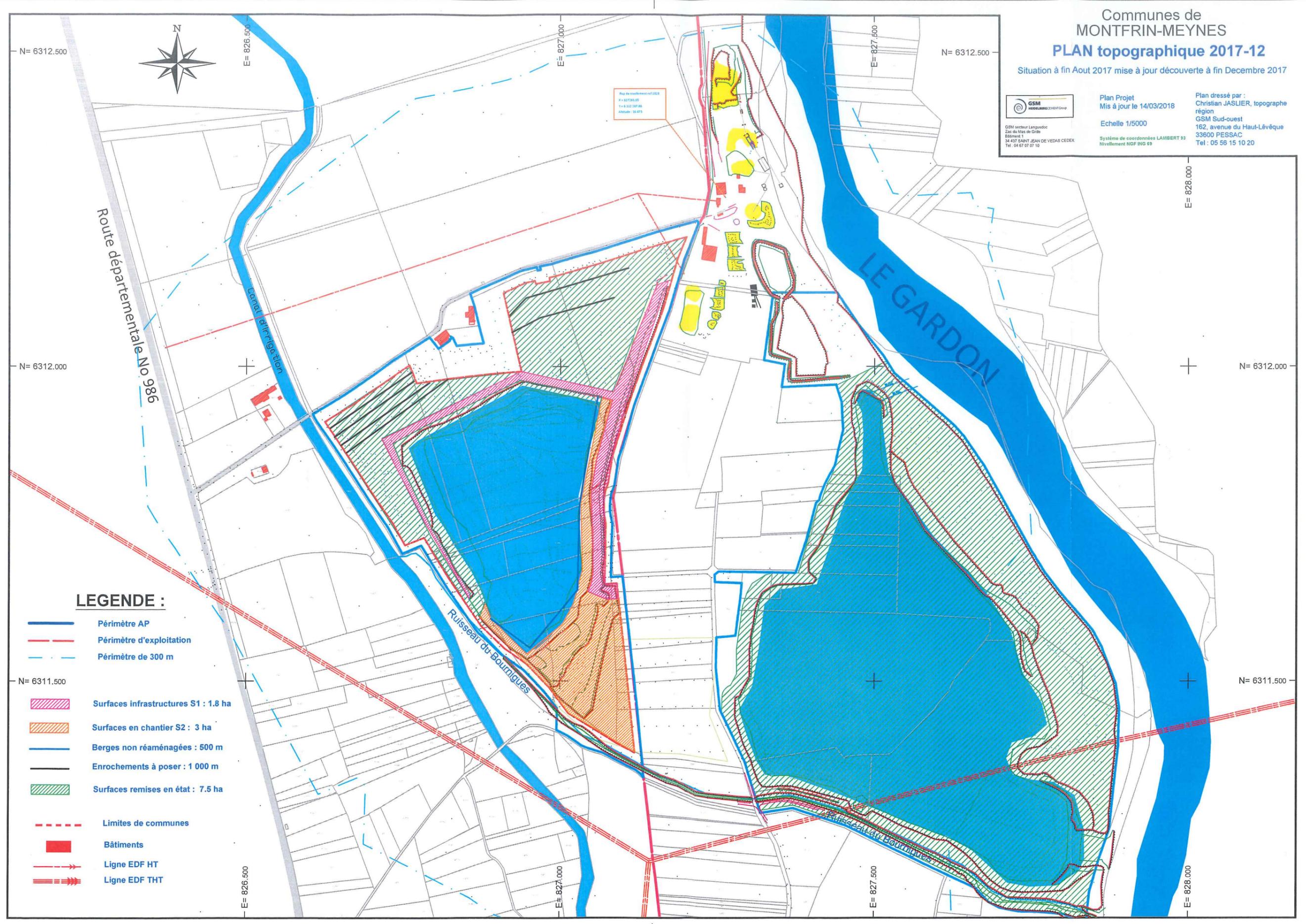
GSM secteur Languedoc
Zac du Mas de Grille
Bâtiment 1
34 437 SAINT JEAN DE VEDAS CEDEX
Tel. 04 67 07 07 10

Plan Projet
Mis à jour le 14/03/2018

Echelle 1/5000

Système de coordonnées LAMBERT 93
Nivellement NGF ING 69

Plan dressé par :
Christian JASLIER, topographe
région
GSM Sud-ouest
162, avenue du Haut-Lévêque
33600 PESSAC
Tel : 05 56 15 10 20



LEGENDE :

- Périètre AP
- Périètre d'exploitation
- Périètre de 300 m
- Surfaces infrastructures S1 : 1.8 ha
- Surfaces en chantier S2 : 3 ha
- Berges non réaménagées : 500 m
- Enrochements à poser : 1 000 m
- Surfaces remises en état : 7.5 ha
- Limites de communes
- Bâtiments
- Ligne EDF HT
- Ligne EDF THT